

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Direction des Sécurités

Section Polices Administratives

Listes des pièces à fournir
à toute demande d'acquisition et de détention d'armes et de munitions
de catégories A et B

La demande doit être faite à l'aide du formulaire CERFA correspondant.

Doivent être obligatoirement joints au formulaire :

- Une **pièce d'identité en cours de validité** (carte de résident en cours de validité pour un étranger),
- Un **justificatif de domicile**,
- Une **déclaration remplie lisiblement et signée**, faisant connaître le nombre des matériels de guerre et des armes détenues au moment de la demande, leurs catégories, calibres, marques, modèles et numéros,
- Un **certificat médical de moins d'un mois**, attestant que l'état de santé physique et psychique du demandeur n'est pas incompatible avec la détention d'armes et de munitions, sauf si la licence sportive obtenue a nécessité un avis médical datant de moins d'un an. Les personnes ayant été traitées dans un service de psychiatrie doivent produire un certificat délivré par un médecin psychiatre datant de moins d'un mois (art R312-4 CSI)
- Un justificatif de **détention d'un coffre-fort ou d'une armoire forte ou d'une pièce forte comportant une porte blindée et dont les ouvrants sont protégés par des barreaux**.

Pièces spécifiques pour les tireurs sportifs (3°bis et 7 de la catégorie A1, 1°, 2°, 4°, 5°, 9°, 10° de la catégorie B)

- Un **extrait d'acte de naissance avec mentions marginales datant de moins de 3 mois** (utile pour la connaissance d'un régime de protection: curatelle ou tutelle),
- La **copie de la licence de tir, tamponnée par le médecin, en cours de validité, délivrée par une fédération sportive de tir agréée** par le ministère chargé des sports,
- **L'avis favorable de la Fédération française de tir**,
- Pour les tireurs sportifs **mineurs**, la preuve de la sélection en vue de concours internationaux et l'autorisation d'acquérir une arme émanant d'une personne exerçant l'autorité parentale,
- Un **carnet de tir** indiquant la date des 3 séances annuelles, espacées d'au moins deux mois, au cours des douze derniers mois, contrôlées de pratique du tir.
- **Posséder au maximum 8 armes mentionnées au 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B (sans compter les armes de poing à percussion annulaire à un coup, dans la limite de 10) et peut acquérir au maximum 1000 munitions par personne**, quel que soit le nombre d'arme, sous réserve du rechargement¹.

¹ Rechargement : demande d'acquisition de munition supplémentaires pour compléter le quota de 1000 munitions détenues, qu'importe le nombre de munitions acquises auparavant.

Pour les fédérations sportives ayant reçu du ministre chargé des sports délégation pour la pratique du tir ou du biathlon par décision du ministère de l'intérieur ou pour les fédérations sportives territoriales compétentes en ce domaine en application des dispositions applicables localement (1°, 2°, 4°, 5°, 9°, 10° de la catégorie B et 3 bis du A1)

- La **décision portant délégation** précisant le nombre d'armes, de munitions et de leurs éléments pouvant être autorisés à l'acquisition et à la détention, le lieu de l'installation dans laquelle ces armes, munitions et éléments sont détenus, utilisés et conservés, les mentions du registre d'inventaire de ces matériels et de l'état journaliser de leur utilisation, ainsi que sa durée.
- Une **pièce justificative du mandat légal du demandeur**
- Une **pièce justificative du lieu de l'installation sportive**
- Une **étude de sûreté** décrivant les mesures de sécurité prévues à l'article R. 314-8

Pièces spécifiques pour les associations sportives agréées membre d'une fédération sportive (1°, 2°, 4°, 5°, 9°, 10° de la catégorie B, 3 bis et 7 du A1)

- Une **déclaration** précisant la date de la décision portant agrément ou autorisation de l'autorité de tutelle, la ou les spécialités de tir, le nombre des membres inscrits
- Posséder au maximum une arme des catégories A et B pour 15 tireurs ou fractions de 15 tireurs et un maximum de 90 armes (sans compter 1 arme de poing à percussion annulaire à un coup pour 15 tireurs ou fractions de 15 tireurs et un maximum de 20 armes) et peut acquérir au maximum 1000 cartouches par personne quels que soient le nombre et la catégorie des armes détenues, sous réserve du rechargement¹.

Pièces spécifiques pour des motifs de sécurité (1°, 8° et 10° de la catégorie B)

- **L'indication du local professionnel ou de la résidence secondaire** pour les personnes demandant à détenir une 2ème arme,
- **L'attestation de suivi de la formation initiale** aux règles de sécurité, de stockage et de manipulation de ces armes.
- Posséder au maximum 1 arme au lieu de travail et une arme au domicile ou dans la résidence secondaire et peut acquérir au maximum 50 munitions par armes, sous réserve du rechargement.

Le formulaire accompagné des pièces sont à déposer auprès du BUREAU DU COURRIER du Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie – Centre administratif situé au 9 bis rue de la République – Nouméa
ou
à transmettre par voie postale à la Direction des Sécurités - Bureau de la Sécurité Intérieure - Section des polices administratives - BP C5 98844 NOUMEA CEDEX –